

# **GE\_GERICHTE CAPH/134/2019 vom 26. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_134\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_134_2019)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/134/2019 du 26 août 2019

IT: GE\_GERICHTE CAPH/134/2019 del 26 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de fr. 10'000.- au moins (art. 91 CPC et art. 308 al. 2 CPC).

L'appel à l'encontre d'une décision finale (art. 236 CPC et 308 al. 1 let. a CPC) est recevable s'il a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai légal de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC).

En l'occurrence, la décision appelée a été rendue par le Tribunal des prud'hommes dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des conclusions de la demande en paiement, supérieure à fr. 10'000.-. Il s'agit d'une décision finale, celle-ci tranchant tous les aspects de la procédure.

La valeur litigieuse étant très largement supérieure à fr. 10'000.-, la voie de l'appel est ouverte. Par ailleurs, la valeur litigieuse étant également supérieure à fr. 30'000.-, la procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 CPC cum art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC et art. 58 CPC).

Dans le cadre de l'appel, la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 2**

L'intimée soulève préalablement l'exception de prescription de la prétention portant sur la somme de 508'458 fr. Elle soutient que la précédente action initiée par l'appelant n'avait pas interrompu la prescription puisqu'il s'agissait d'une action constatatoire qui ne formulait aucune prétention contre l'intimée et n'était pas chiffrée. En outre, l'action en constatation de droit avait été déclarée irrecevable, de sorte que la prescription n'avait pas été interrompue.

#### **E. 2.1**

Les actions des travailleurs pour leurs services se prescrivent par cinq ans dès que la créance est devenue exigible (art. 128 ch. 3 et 130 al. 1 CO).

Aux termes de l'art. 323 al. 1 CO, si des délais plus courts ou d'autres termes de paiement ne sont pas prévus par accord ou ne sont pas usuels et sauf clause contraire d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, le salaire est payé au travailleur à la fin de chaque mois. A la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles (art. 339 al. 1 CO).

Selon l'art. 135 ch. 2 CO, la prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action

- 12/23 -

C/13037/2017-4 ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite.

Lorsque le créancier fait valoir ses droits par une action devant un tribunal, la prescription est interrompue, avec pour effet qu'un nouveau délai commence à courir dès l'interruption (art. 135 ch. 2 et 137 al. 1 CO). Conformément à l'art. 138 al. 1 CO, la prescription interrompue par l'effet d'une action recommence à courir, durant l'instance, à compter de chaque acte judiciaire des parties et de chaque ordonnance ou décision du juge (ATF 133 III 675, consid. 2.3.1).

La notion d'acte judiciaire des parties, au sens de l'art. 138 al. 1 CO, est une notion de droit fédéral (ATF 130 III 202, consid. 3.2). On l'interprétera largement (ATF 106 II 32, consid. 3 et les références citées), tout en ayant égard à la ratio legis de la disposition citée, qui est de sanctionner l'inaction du créancier (ATF 75 II 227, consid. 3c/aa). Il faut donc considérer comme acte judiciaire d'une partie tout acte de procédure relatif au droit invoqué en justice et susceptible de faire progresser l'instance; l'acte devra être de nature formelle, de sorte que les deux parties puissent toujours le constater aisément et sans conteste. Il n'est pas nécessaire, en revanche que l'acte judiciaire soit propre à rapprocher le procès de son issue (ATF 130 III 202, consid. 3.2 et les références citées).

Lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites ou par une action devant un tribunal (art. 135 ch. 2 CO), jurisprudence et doctrine s'accordent pour admettre que la prescription n'est interrompue que jusqu'à concurrence de la somme indiquée (ATF 119 II 339, consid. 1c et les références citées; PICHONNAZ, Commentaire romand, Code des obligations I, 2003, n. 27 ad art. 135 CO). S'il entend sauvegarder ses droits, le créancier qui ne connaît pas encore le montant exact de sa créance doit donc soit interrompre la prescription pour le montant le plus élevé pouvant entrer en ligne de compte, soit accomplir un acte interruptif ne nécessitant pas l'indication d'un montant déterminé, tel que l'action en paiement non chiffrée (art. 42 al. 2 CO) ou l'action en constatation du fondement juridique de la prétention litigieuse (ATF 133 III 675, consid. 2.3.2 et les références citées).

En vertu de l'art. 63 al. 1 et 2 CPC, si la demande est retirée par le demandeur ou si elle est déclarée irrecevable pour cause d'incompétence du tribunal ou encore si elle n'a pas été introduite selon la procédure prescrite, le demandeur dispose d'un délai d'un mois dès le retrait ou le prononcé d'irrecevabilité pour la réintroduire devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, avec pour effet que l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de la demande (sur le point de départ de ce délai, cf. ATF 138 III 610, consid. 2). Cette règle de litispendance rétroactive a pour effet que le délai de prescription ou de péremption du droit matériel est interrompu, respectivement sauvegardé à la date du dépôt de la demande initiale. Contrairement à ce qui prévalait sous l'empire de l'art. 139 aCO, l'art. 63 CPC ne s'applique pas lorsque font défaut d'autres conditions de

- 13/23 -

C/13037/2017-4 recevabilité; les vices de forme doivent être rectifiés dans le délai imparti par le tribunal (art. 132 al. 1 CPC ; ATF 141 III 481, consid. 3; arrêt 4A\_671/2016 du 15 juin 2017, consid. 2.3).

Le prononcé d'irrecevabilité entraîne la cessation de la litispendance, avec effet rétroactif (art. 63 al. 1 in fine CPC ; arrêt 4A\_671/2016, consid. 2.4).

Enfin, l'art. 142 CO prévoit que le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Ce moyen doit être expressément soulevé conformément aux règles de procédure applicable (PICHONNAZ, Commentaire romand, Code des Obligations I, ad art. 142 N 4).

Les exceptions de droit civil doivent être soulevées par le défendeur dans les formes prévues par le Code, comme les autres moyens de fond. Les art. 219 et 222 CPC mentionnent de quelle manière le défendeur répond au demandeur en procédure ordinaire, l'art. 229 CPC jusqu'à quel stade il peut alléguer des faits et proposer de nouvelles preuves et l'art. 232 CPC quand il peut encore développer des arguments de droit (BOHNET, in Procédure civile, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 148).

## **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, l'action en constatation de droit est ouverte si la partie demanderesse a un intérêt important et digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit; il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit de nature juridique, il peut s'agir d'un pur intérêt de fait; la condition est remplie notamment lorsque les relations juridiques entre les parties sont incertaines et que cette incertitude peut être levée par la constatation judiciaire; pour cela, n'importe quelle incertitude ne suffit pas; il faut au contraire que l'on ne puisse pas exiger de la partie demanderesse qu'elle tolère plus longtemps le maintien de cette incertitude, parce que celle-ci l'entrave dans sa liberté de décision (ATF 131 III 319 consid. 3.5; ATF 123 III 414 consid. 7b; ATF 120 II 20 consid. 3a ; ATF 110 II 352 consid. 2).

Dans le domaine du recouvrement des créances, le cas typique est celui du débiteur qui veut faire constater l'inexistence de la dette sans attendre davantage que le prétendu créancier se décide ou non à l'attaquer. On peut aussi songer à l'hypothèse d'un créancier, dont la créance est contestée et non encore exigible, qui souhaite sans attendre en faire constater l'existence en vue de la remettre en nantissement (ATF 135 III 378, consid. 2.2).

L'intérêt pratique à une constatation de droit fait normalement défaut pour le titulaire du droit lorsque celui-ci dispose d'une action en exécution, en interdiction ou d'une action formatrice, immédiatement ouverte, qui lui permettrait d'obtenir directement le respect de son droit ou l'exécution de l'obligation (ATF 123 III 49 consid. 1a ; arrêt 4C\_138/2003 du 25 août 2003 consid. 2.1, non publié

- 14/23 -

C/13037/2017-4 in ATF 129 III 715). Dans ce sens, l'action en constatation de droit est subsidiaire par rapport à une action condamnatoire ou une action formatrice (ATF 119 II 368, consid. 2a ; arrêt 4A\_435/2018 du 29 janvier 2019 consid. 6.1.2). Seules des circonstances exceptionnelles pourraient conduire à admettre l'existence d'un intérêt à la constatation de droit bien qu'une voie d'exécution soit ouverte (ATF 123 III 49 consid. 1a ; arrêt 4C\_138/2003, consid. 2.1). Un litige doit en principe être soumis au juge dans son ensemble par la voie de droit prévue à cet effet; le créancier qui dispose d'une action en exécution ne peut en tout cas pas choisir d'isoler des questions juridiques pour les soumettre séparément au juge par la voie d'une action en constatation, comme s'il sollicitait un avis de droit (ATF 135 III 378, consid. 2.2).

## **E. 2.3**

En l'espèce, l'intimée a soulevé l'exception de prescription en première instance puisqu'elle s'est prévaluée de la prescription dans le cadre de sa réponse du 31 janvier 2018. Il s'ensuit que l'invocation de la prescription doit être considérée comme intervenue à temps.

S'agissant des créances de l'appelant, elles sont soumises à la prescription quinquennale. Le point de départ du délai de prescription quinquennale doit être fixé au 28 février 2011 si tant est que l'on devrait considérer que l'appelant était capable de discernement lorsqu'il a rédigé sa lettre de démission. Dans le cas contraire, ce pourrait être la date de la fin du contrat suite à la prise en charge par l'assurance-invalidité.

En examinant la première hypothèse, on doit considérer que l'appelant a formé, le 22 octobre 2012, une requête de conciliation à l'encontre de l'intimée afin de faire constater la nullité du courrier envoyé depuis Bali le 26 décembre 2010 et ainsi invalider la résiliation du contrat de travail au 28 février 2011. Par cet acte, il requérait la reconnaissance de ses droits et faisait connaître au débiteur son désir d'être satisfait. L'action en constatation de droit étant toutefois subsidiaire par rapport à l'action condamnatoire, la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice puis le Tribunal fédéral ont déclaré la demande de A\_\_\_\_\_ irrecevable. En effet, l'action condamnatoire étant ouverte, les conditions d'une action en constatation n'étaient en l'espèce pas remplies. La demande n'ayant pas été introduite selon la procédure prescrite, elle a donc été déclarée irrecevable pour des raisons procédurales (arrêt 4A\_435/2018 du 29 janvier 2019, consid. 6.1.2). Le demandeur disposait dès lors d'un délai d'un mois dès le prononcé d'irrecevabilité pour la réintroduire devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, conformément à l'art. 63 al. 2 CPC. Ce n'est ainsi que tardivement, soit le 8 juin 2017, que l'appelant a déposé une requête de conciliation au greffe du Tribunal des prud'hommes.

- 15/23 -

C/13037/2017-4 Le prononcé d'irrecevabilité entraînant la cessation de la litispendance, avec effet rétroactif, il y a également lieu de constater que la réquisition de poursuite du 24 novembre 2016 de l'appelant a également été déposée tardivement.

S'agissant de la seconde hypothèse, l'assurance-invalidité a octroyé à l'appelant des indemnités journalières à partir du 9 juillet 2012. Comme vu précédemment, l'appelant a déposé, le 8 juin 2017, une requête de conciliation au greffe du Tribunal des prud'hommes afin d'assigner l'intimée en paiement de la somme de 560'211 fr. Partant, la prescription des créances a pu être interrompue du fait de la requête de conciliation, de sorte que, dans cette éventualité, les créances en paiement ne seraient pas prescrites.

### **E. 3**

Pour statuer sur la question de la prescription, la Cour doit donc examiner préalablement si l'appelant était capable de discernement le 26 décembre 2010.

#### **E. 3.1**

Est capable de discernement au sens du droit civil suisse celui qui a la faculté d'agir raisonnablement (art. 16 CC). Le discernement ainsi défini comporte deux éléments : un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 111 V 61 consid. 3a, ATF 90 II 11/12 consid. 3, ATF 77 II 99/100 consid. 2; GROSSEN, Les personnes physiques, Traité

de droit civil suisse, II/2, p. 36; DESCHENAUX/STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, 2e éd., p. 22, n. 79-81; WERRO, La capacité de discernement et la faute dans le droit suisse de la responsabilité, Fribourg, 2e éd., 1986, p. 28 ss, n. 144-174). De plus, en droit suisse, la capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (ATF 109 II 276 consid. 3, ATF 102 II 367/368, consid. 4), les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 117 II 231 consid. 2 et les références citées). Jouit de la faculté d'agir raisonnablement celui qui peut se rendre compte de la portée de ses actes et résister d'une façon normale à ceux qui tentent d'influencer sa volonté. Le juge doit rechercher in concreto, pour un acte déterminé ou une série d'actes, si la personne la possédait au moment où elle a agi (ATF 90 II 9, consid. 3).

Une personne n'est privée de discernement au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, en partie du moins, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, dont la maladie mentale et la faiblesse d'esprit, à savoir des états anormaux suffisamment graves pour avoir effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement dans le cas particulier et le secteur d'activité considérés (ATF 88 IV 114). Par maladie mentale, il faut entendre des troubles psychiques durables et caractérisés qui ont sur le comportement extérieur de la

- 16/23 -

C/13037/2017-4 personne atteinte des conséquences évidentes, qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (ATF 117 II 231, consid. 2a et les références citées).

En cas de maladie mentale, il se peut fort bien que la faculté d'agir raisonnablement existe malgré la cause d'altération : ainsi, dans l'éventualité d'un malade mental qui aurait agi au cours d'un intervalle lucide (ATF 108 V 126 consid. 4; DESCHENAUX/STEINAUER, op. cit., p. 26 n. 94a; BUCHER, n. 137 et 131 ad art. 16 CC; GROSSEN, op. cit., p. 38). La maladie mentale à dire d'expert n'exclut pas nécessairement tout discernement, car la notion médicale est plus large que le concept juridique. De plus, l'atteinte peut ne pas porter sur tous les domaines d'activité, en sorte que la constatation purement médicale n'emporte pas toujours le renversement du fardeau de la preuve, les cas manifestement graves étant réservés (ATF 117 II 231, consid. 2b et les références citées).

La capacité de discernement est la règle. Elle est présumée : il incombe à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver (ATF 108 V 126 consid. 4, ATF 98 Ia 325, ATF 90 II 12 consid. 3 et les références citées). Mais cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière (ATF 98 Ia 325, ATF 91 II 338 consid. 8, ATF 90 II 12 consid. 3 et les arrêts cités); une très grande vraisemblance excluant tout doute sérieux suffit, notamment quand il s'agit de l'état mental d'une personne décédée, car la nature même des choses rend alors impossible une preuve absolue (ATF 117 II 231, consid. 2b et les références citées).

En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, l'incapacité de discernement est présumée ; c'est alors à celui qui se prévaut de la validité du testament d'établir que la personne concernée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité; la contre-preuve que celle-ci a agi dans un intervalle lucide étant difficile à rapporter, la jurisprudence facilite la preuve : il suffit de prouver que la personne concernée, malgré une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé, était au moment déterminant capable de discernement avec une vraisemblance prépondérante (ATF 124 III 5

consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.2.).

Toute atteinte à la santé mentale ne permet pas de présumer l'incapacité de discernement. Celle-ci n'est présumée que dans le cas où le disposant se trouvait, au moment où il a rédigé les dispositions en cause, dans un état durable et d'importante dégradation des facultés de l'esprit liée à la maladie ou l'âge, comme il est notoire chez les personnes souffrant de démence sénile. Elle n'est, en revanche, pas présumée et doit être établie, selon la vraisemblance prépondérante, lorsque le disposant, dans un âge avancé, est impotent, atteint dans sa santé physique et temporairement confus ou souffre uniquement d'absences à la suite

- 17/23 -

C/13037/2017-4 d'une attaque cérébrale ou encore est confronté à des trous de mémoires liés à l'âge (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.2 et 5A\_12/2009 du 25 mars 2009 consid. 2.2).

Enfin, aux termes de l'art. 18 CC, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique.

### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence, l'appréciation des preuves est arbitraire lorsque le juge s'est manifestement trompé sur le sens et la portée d'un moyen de preuve, lorsqu'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un élément important propre à modifier la décision attaquée ou encore lorsqu'il a tiré une déduction insoutenable des preuves recueillies (ATF 137 I 58, consid. 4.1.2; 136 III 552, consid. 4.2).

En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il importe que celui-ci traite les points litigieux de façon exhaustive, se fonde sur des examens complets, prenne en compte les plaintes exprimées, soit établi en pleine connaissance de l'anamnèse, présente et apprécie clairement la situation médicale et livre des conclusions dûment motivées (ATF 122 V 157, consid. 1c et 125 V 351 consid. 3a; arrêt 4A\_505/2012 du 6 décembre 2012 consid. 3.6). Le juge doit avoir égard au fait que la relation de confiance unissant un patient à son médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui-ci; cela ne justifie cependant pas en soi d'évincer tous les avis émanant des médecins traitants. Il faut effectuer une appréciation globale de la valeur probante du rapport du médecin traitant au regard des autres pièces médicales (arrêt 9C\_12/2012 du 20 juillet 2012 consid. 7.1; ATF 125 V 351, consid. 3b/cc p. 353).

Un certificat médical n'est pas une preuve absolue. Le juge reste libre dans son appréciation (arrêt du Tribunal fédéral du 12 décembre 1995 in JAR 1997 p. 137 ; CAPH/29/2014 du 24 février 2007 in JAR 2008 p. 370). Toutefois, il ne s'écartera de ce qui est attesté dans le certificat qu'en présence de doutes fondés, mettant en cause la crédibilité du document, le médecin étant réputé mieux cerner une pathologie qu'un juge (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_64/2008 du 14 avril 2008, consid. 3.4 ; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, ARBEITSVERTRAG, Zürich, 2012, ad art. 324 a/b CO N 12 p. 420-421 ; STAEHELIN, Commentaire zurichois, ad art. 324a CO N 10 ; BRUNNER/BÜHLER/WAEBER, Commentaire du contrat de travail, 2ème éd., ad art. 324a CO N 3; REHBINDER, Die ärztliche Arbeitsunfähigkeits- bescheinigung in FS Vogel, Fribourg, 1991, p. 193-194).

Ces doutes peuvent se fonder, entre autres sur le comportement du travailleur durant la prétendue incapacité de travail, sur les circonstances de l'obtention du document, sur la

réputation du médecin consulté, s'il est par exemple connu pour établir des "certificats de complaisance". Les doutes peuvent se fonder aussi sur le contenu du certificat – il comporte une rétro-datation clairement excessive quant à la survenance de l'incapacité – et, cas échéant, sur les éléments

- 18/23 -

C/13037/2017-4 (objectifs/déclarations du patient) qui ont conduit le praticien (entendu en qualité de témoin délié de son secret médical) à son diagnostic (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_64/2008 du 14 avril 2008, consid. 3.4; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, op. cit., ad art. 324 a/b CO, N 12, p. 420).

Lorsque le juge, faute de posséder les connaissances spécifiques nécessaires, ordonne une expertise, il n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Même s'il apprécie librement les preuves, il ne saurait toutefois, sans motifs sérieux, substituer son opinion à celle de l'expert (ATF 130 I 337 consid. 5.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_204/2010 consid. 3.1.1). De tels motifs existent lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 52 consid. 2; ATF 101 IV 129 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_204/2010 consid. 3.1.1. et arrêt 4A\_462/2008 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4P\_47/2006 consid. 2.2.1)

En l'absence de tels motifs, il s'expose au reproche d'arbitraire s'il écarte l'expertise judiciaire. Ainsi, s'il éprouve des doutes sur l'exactitude d'une expertise judiciaire, le juge doit recueillir des preuves supplémentaires pour tenter de dissiper ses doutes (ATF 130 I 337 consid. 5.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_204/2010 consid. 3.1.1). A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves (ATF 118 Ia 144, consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 4P\_47/2006 consid. 2.2.1 ; Fabienne HOHL, Procédure civile : Introduction et théorie générale, 2016, p. 302).

Il en va de même lorsque le juge s'écarte des conclusions d'une expertise, à ses yeux douteuses, sans se fonder sur des données de fait complémentaires ou sans avoir recueilli de nouvelles preuves, voire, dès l'instant où il n'est pas convaincu par l'aspect technique du rapport d'expertise, sans ordonner une nouvelle expertise (arrêt du Tribunal fédéral 4P\_265/2002, consid. 3 ; Fabienne HOHL, Procédure civile : Introduction et théorie générale, 2016, p. 302).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 186 al. 1 CPC, l'expert peut, avec l'autorisation du tribunal, procéder personnellement à des investigations.

Ces investigations doivent être conduites conformément aux instructions données en application de l'art. 185 al. 1, ou accomplies avec l'assentiment du tribunal (Philippe SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, ad art. 186 CPC N 3).

Le principe du contradictoire s'applique aux investigations de l'expert. Les parties ont donc le droit de participer auxdites investigations. Cela veut notamment dire que l'expert doit en principe convoquer les parties et leurs

- 19/23 -

C/13037/2017-4 avocats aux opérations qu'il réalise (Grégory BOVET, Le juge face à l'expert, in La preuve en droit de la responsabilité civiles, 2011, p. 106 s.).

### **E. 3.4**

En l'espèce, il ressort des différents éléments recueillis durant la procédure que l'appelant souffrait de trouble mental de type maniaque ainsi que de trouble bipolaire depuis la fin de l'année 2010.

Est in casu déterminante la question de savoir si A\_\_\_\_\_ disposait de sa capacité de discernement au moment de la rédaction de la lettre de démission du 26 décembre 2010.

Le Dr. E\_\_\_\_\_, qui a suivi A\_\_\_\_\_ depuis 2002 ou 2004, a établi le 16 janvier 2012 que ce dernier présentait une diminution de sa capacité de discernement depuis la fin de l'année 2010 jusqu'à l'automne 2011 en raison d'un trouble psychiatrique. Il a ainsi attesté, par certificat médical du 28 février 2012 que l'état de santé de A\_\_\_\_\_ nécessitait un arrêt de travail à 100% du 1er décembre 2010 au 31 mars 2012. Lors de son audition, le praticien a néanmoins déclaré avoir vu l'appelant à deux reprises. Tout d'abord, le 23 novembre 2010, date à laquelle A\_\_\_\_\_ a déclaré être convaincu de son choix de vouloir changer de mode de vie. Puis, à l'occasion d'un entretien en mars 2011 durant lequel l'appelant l'a informé de sa démission.

Le Dr. F\_\_\_\_\_, ami de famille de l'appelant, a attesté, le 16 février 2012, avoir constaté que A\_\_\_\_\_ présentait, en décembre 2010, les signes caractéristiques d'un état de manie et a établi que la lettre de démission avait été rédigée en pleine phase maniaque. Il a néanmoins déclaré, lors de son audition, avoir suivi A\_\_\_\_\_ uniquement par l'intermédiaire de son blog et s'être, à une reprise seulement, entretenu au téléphone avec lui depuis Bali.

A\_\_\_\_\_ a ensuite consulté, en date du 12 septembre 2012, le Dr. H\_\_\_\_\_, lequel a établi que la lettre de démission du 26 décembre 2010 avait vraisemblablement été écrite à un moment où l'appelant n'avait pas la capacité de discernement. Le praticien n'avait toutefois commencé à suivre l'appelant que depuis mai 2012.

Lors de son audition, le Dr. I\_\_\_\_\_ a déclaré avoir suivi A\_\_\_\_\_ pour des problèmes d'alcool depuis le mois de septembre 2007. Il avait vu l'appelant en octobre 2010. Il déduisait des courriels reçus par ce dernier que la phase maniaque dont souffrait l'appelant depuis octobre-novembre 2010 était vraisemblablement allée crescendo en Asie.

Enfin, le Dr. K\_\_\_\_\_ a établi que l'appelant avait été incapable de discernement lors de la rédaction de la lettre de démission du 26 décembre 2010, ce qu'il a également déclaré lors de son audition. Son expertise était basée sur le dossier

- 20/23 -

C/13037/2017-4 transmis par le Tribunal des prud'hommes mais également sur des investigations qu'il avait conduit, de sorte que son expertise était basée sur des documents ne faisant pas partie de la procédure et sur lesquels l'intimée n'avait pas pu se prononcer. Ces investigations ont dès lors été menées par l'expert, en violation de l'art. 186 al. 1 CPC, ce dernier n'ayant pas sollicité l'autorisation du tribunal, ce qu'il a admis lors de son audience du 1er septembre 2015. Le Tribunal des prud'hommes avait d'ailleurs attiré l'attention de l'expert sur les dispositions légales régissant son activité d'expert, dont l'art. 186 CPC fait partie.

En outre, selon la jurisprudence, la maladie mentale n'exclut pas nécessairement tout discernement. Il se peut donc que la faculté d'agir raisonnablement existe malgré la cause d'altération. Ainsi, bien qu'il apparaisse que le trouble mental dont souffrait A\_\_\_\_\_ ne soit pas factice, il y a lieu d'établir si l'appelant jouissait de la faculté d'agir raisonnablement au moment où il a rédigé sa lettre de démission.

In casu, force est de constater que les attestations fournies ainsi que l'expertise établie par le Dr. K\_\_\_\_\_ comportent une retro-datation significative par rapport à la survenance de l'événement. Par ailleurs, aucun des témoins entendus n'avait été en contact direct avec l'appelant au moment de la rédaction de la lettre de démission. Les attestations et l'expertise étaient ainsi basées uniquement sur des courriels envoyés par l'appelant, quelques entretiens téléphoniques, son blog, voire les éléments rapportés par ce dernier. Le Dr. E\_\_\_\_\_, qui avait rencontré l'appelant à son retour n'avait constaté aucun comportement anormal. Il a ainsi déclaré, lors de son audition, que A\_\_\_\_\_ était calme, excessivement positif et convaincu de son changement spirituel, que ses phrases étaient construites et logiques, et que son discours était structuré. Le Dr. H\_\_\_\_\_ suivait l'appelant depuis mai 2012 seulement et, selon ce dernier ainsi que le Dr. I\_\_\_\_\_, il était uniquement vraisemblable que la lettre de démission du 26 décembre 2010 soit écrite à un moment où l'appelant n'avait pas la capacité de discernement. Il était également vraisemblable, selon le Dr. I\_\_\_\_\_, que la phase maniaque de l'appelant soit allée crescendo en Asie. Enfin, l'expertise du Dr. K\_\_\_\_\_ fait certes état de nombreuses digressions inadéquates, d'affirmations de nature euphorique et d'un ton marqué par un certain infantilisme sans toutefois relever, les termes cohérents adoptés par l'expertisé, laissant subsister certains doutes quant à l'incapacité de discernement de A\_\_\_\_\_. En effet, les déclarations de J\_\_\_\_\_ permettent de confirmer que l'appelant comprenait ce qu'il faisait puisqu'elle l'avait vu avant son départ et à son retour, et qu'il semblait, à ces moments, comprendre ce qu'elle lui disait. Il ressort également des comportements subséquents de l'appelant qu'il comprenait ce qu'il faisait puisqu'il a, à de nombreuses reprises, fait référence à sa démission, sa volonté de quitter Genève, ainsi que son souhait de pouvoir récupérer ses actions bloquées. Il a ainsi, tout d'abord, écrit sur son blog avoir démissionné et avoir mérité les actions qu'il avait reçu mais qui étaient bloquées. Il a ensuite, par courrier du

- 21/23 -

C/13037/2017-4 18 novembre 2011, écrit à l'intimée afin de confirmer sa démission et réclamer ses actions bloquées. Ce n'est curieusement que par courrier du 23 janvier 2012, que l'appelant a indiqué, par le biais de Me Q\_\_\_\_\_, avoir été privé de sa capacité de discernement lors de la rédaction de la lettre de démission du 26 décembre 2010. Enfin, l'analyse juridique du contenu de la lettre de démission du 26 décembre 2010 révèle également que l'appelant agissait en fonction d'une compréhension raisonnable de la situation puisqu'elle était écrite de façon cohérente et mentionnait tant le délai de congé que les actions bloquées qu'il allait perdre en raison de sa démission.

Au vu de ce qui précède, le Dr. K\_\_\_\_\_ est tout d'abord allé au-delà de la mission d'expertise prévue dans l'ordonnance d'instruction du 6 mars 2015. Ce faisant, l'expertise judiciaire a été établie en violation à l'art. 186 al. 1 CPC, contrevenant ainsi au principe du contradictoire. Pour les raisons déjà exposées, la Cour n'est par ailleurs pas convaincue de l'incapacité de discernement de A\_\_\_\_\_ au moment de la rédaction de la lettre de démission du 26 décembre 2010 et estime ne pas disposer des éléments probants suffisants à se fonder une intime conviction (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; Arrêt 4A\_286/2011 ;

4P\_169/2003). Ces doutes sont suffisants pour que la Cour renvoie la cause à l'autorité précédente afin qu'une nouvelle expertise judiciaire soit ordonnée sur la capacité de discernement de l'appelant au moment de la rédaction de sa lettre de démission du 26 décembre 2010.

### **E. 3.5**

Partant, l'arrêt attaqué est annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle rende une décision après avoir ordonné une nouvelle expertise judiciaire.

### **E. 4**

Enfin, conformément à l'article 19 LaCC par le renvoi de l'article 24 al. 2 LTPH, la procédure est onéreuse pour les litiges dont la valeur excède les fr. 50'000.- devant la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice. Cet émolument, lequel se situe entre fr. 200.- et fr. 10'000.-. Ledit émolument est fixé selon l'article 71 RTFMC. Lorsque la valeur litigieuse est supérieure à fr. 1'000'000.-, l'émolument s'élève à fr. 10'000.-. Les émoluments judiciaires susmentionnés ne comprennent toutefois pas les frais d'administration des preuves (art. 73 à 79 RTFMC), soit les indemnités allouées aux témoins, traducteurs et interprètes, frais de déplacement du tribunal, etc.

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Ils sont mis en principe à la charge de la partie qui succombe. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont partagés proportionnellement (art. 106 CPC). Si les circonstances le justifient, le tribunal peut s'écarter de cette règle et répartir les frais équitablement (art. 107 al. 1 CPC).

- 22/23 -

C/13037/2017-4 Dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice (art. 22 al. 2 LaCC), sauf à considérer que l'une des parties a agi de façon téméraire ou de mauvaise foi (art. 116 CPC).

### **E. 4.1**

En l'espèce, la valeur litigieuse de la présente cause s'élevant à fr. 508'458.-, la procédure est onéreuse. Puisque cette valeur se situe entre fr. 300'001.- et fr. 1'000'000.-, l'émolument doit être fixé entre fr. 2'000.- et fr. 8'000.-, conformément à l'article 71 RTFMC.

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'000.- fr. et mis également à la charge de l'appelant et de l'intimée. Ils seront compensés avec l'avance de frais de 4'000.- fr. versée par l'appelant, qui demeure acquise à l'État (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à verser à l'appelant le montant de 2'000.- fr. (art. 111 al. 2 CPC).

\* \* \* \* \*

- 23/23 -

C/13037/2017-4

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 octobre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/284/2018 rendu par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/13037/2017 - 4. Au fond : Annule l'arrêt attaqué et renvoie la cause à l'autorité précédente pour qu'elle rende une nouvelle décision après avoir ordonné une nouvelle expertise judiciaire afin de déterminer la capacité de discernement de A\_\_\_\_\_ en date du 26 décembre 2010. Sur les

frais :

Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr. et les met également à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_. Compense les frais judiciaires d'appel avec l'avance de frais de 4'000 fr. fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'État de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr., à titre de restitution des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Blaise GROSJEAN, président; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.